



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

### **Arrêté préfectoral annuel n° n° 2017/SEE/2539 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de la Loire-Atlantique**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2017;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 novembre au 14 décembre inclus;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, excepté le Cens et ses affluents.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**- A R R E T E -**

**PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périodes autorisées pour la pêche**

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente la pêche sur les eaux libres du département de la LOIRE-ATLANTIQUE, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2018** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

<b>DESIGNATION DES ESPECES</b>	<b>PERIODES AUTORISEES</b>
<b>SAUMON</b>	Pêche interdite toute l'année
<b>TRUITE DE MER</b>	Pêche interdite toute l'année
<b>TRUITE</b> (autre que la truite de mer)	Du 10 mars au 16 septembre
<b>BROCHET</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
<b>SANDRE</b>  - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU)  - sur la VILAINE  - dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre  du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 19 mai au 31 décembre  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture) la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet

<p><b>BLACK BASS</b></p>	<p>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 15 juin au 31 décembre</p>
<p><b>ECREVISSE</b> pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents</p>	<p>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)</p>
<p><b>GRENOUILLE</b> - verte et rousse (la grenouille rousse n'est pas commercialisable, excepté les produits d'élevage)  - pour les autres espèces de grenouilles</p>	<p>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre  Pêche interdite toute l'année</p>
<p><b>ANGUILLE D'AVALAISON</b> <b>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.</b>  1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles  2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau</p>	<p>Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016  du 1<sup>er</sup> octobre au 15 janvier de l'année suivante  du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février de l'année suivante</p>
<p><b>CIVELLE</b> - pour les pêcheurs professionnels (cf article 6)</p>	<p>Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique</p>
<p><b>ANGUILLE JAUNE</b> Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes :</p> <p>1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial</p> <p>2) Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.</p>	<p>Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016  du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre  du 1<sup>er</sup> avril au 31 août</p>

### Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.

A l'**annexe 1** sont visées les réserves où la pêche y est interdite pendant les périodes indiquées, sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

### Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'Environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du Code de l'Environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose – flet – lamproie – mullet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose – lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13–14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.

Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

### Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, .....), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, .....). Il est est de même pour le silure en eau libre.

## CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

### **Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune**

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de la Loire Atlantique ou de l'Etat.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

*Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.*

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche ( numéro d'adhérent AAPPMA).

### **Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle**

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS à la cale des Cari sur l'étier du Migron (commune de FROSSAY) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 15, 14 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOOU (lots 6 et 7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance maximale embarquée de 150 CV, attestée par la notice du constructeur, réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

### **Article 7 : Carnet de pêche**

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

### **Article 8 Pêche à la Truite**

Par arrêté du 13 janvier 2014, le Cens ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source au lieu-dit "le pont du cens".

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le cens classé en 1ere catégorie piscicole.

### **Article 9 Pêche des carnassiers**

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

### **Article 10 : Tailles minimales des poissons**

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application de l'article R.436-18 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Esturgeon	1,80 mètre
Brochet	0,60 mètre
Sandre	0,50 mètre
Lamproie fluviatile	0,20 mètre
Lamproie marine	0,40 mètre
Mulet	0,20 mètre
Alose	0,30 mètre
Black-bass	0,40 mètre

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## **PROCEDES ET MODES DE PECHE**

### **Article 11 : Règlementation spécifique des pratiques de la pêche**

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau figurant à l'**annexe 2**.

### **Article 12 : Moyens de pêche autorisés**

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 6** du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'**annexe 3** du présent arrêté,

*Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1<sup>er</sup> au 28 janvier et du lundi 11 juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.*

*Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.*

#### **- amateurs aux lignes :**

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'**annexe 4** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

### **Article 13 : Dimensions des mailles**

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 5.

### **Article 14 : Appât et amorces**

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, etc ...).

### **Article 15 : Modes de pêche prohibés**

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et au filet est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

### **Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe**

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. La Préfète se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

### **Article 17 : Exécution**

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil Départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le **28 DEC. 2017**

**La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**



## RESERVES DE PECHE

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74 : la pêche y est interdite pendant la période indiquée.

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche	lot n°
Loire	Bras de ILE DELAGE	sandre	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'ANCENIS.	lot n° 9
	BOIRE DE LA PATACHE	sandre	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.	lot n° 10
	CANAL D'ACCÈS ET PORT D'OUDON	brochet sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE	lot n° 11
	LE BOUGON	sandre	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne	lot n° 14
	CANAL DE BUZAY	sandre	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay/LOIRE	lot n° 15
	PERCÉE DE BUZAY	tous poissons	toute l'année		A pied du bord : sur une distance de 500 m de part et d'autre de la percée de Buzay	lot n° 15

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

## RESERVES DE PECHE

COURS D'EAU/ PLANS D'EAU		commune concernée	protection spécifique	période d'interdiction	longueur tronçon (environ)	localisation de la réserve/conditions de pêche
Loire	Bras de l'île Batailleuse	Varades	sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île NEUVE	Oudon	sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron
	BOIRE ST Nicolas	La Varenne Le Cellier	sandre	du 15/04 au 15/06	2 000 m	En rive gauche de la LOIRE, en amont de la Boire St Nicolas jusqu'au niveau de la Basse Ile Bridon, au droit de l'île Dorelle
Erdre	Rive droite au droit du château de la Gascherie	La Chapelle Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles	Suce Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de LA PLAINE DE MAZEROLLES	Petit Mars	sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Aval de la Poupinière	Nort Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Erdre	Nantes	tous poissons	toute l'année	200 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives)
	Nort S/ Erdre	brochet sandre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus		Seule la pêche au "posé" (plomb au fond) est autorisée : - entre pont du plan d'eau et passerelle en amont du pont St Georges - au lieu-dit "chantier de Merré"
Canal de Nantes à Brest	Guenrouet	tous poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Saffre	tous poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jaussaie au pont de Clermont
	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demeure à Vioreau
	Blain	tous poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	Riaille	tous poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »
					lot n° 12
					lot n° 12
					lot n° 18
					lot n° 19
					lot n° 21
					Lot n° 22

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **20 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Sèvre	Reze	tous poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)
	Vertou	tous poissons	toute l'année	500m <sup>2</sup>	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)
Lac de Grandlieu	St Philbert De Grandlieu	tous poissons	du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 février	84 Ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux)</li> <li>- canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'Etier)</li> <li>- Acheneau (depuis "la Parielle" jusqu'à l'écluse de BOUAYE)</li> </ul>
Lac de la Vallée Mabile	Savenay	tous poissons	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus		Pêche interdite sur les 4 sites en aval du plan d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de l'ouvrage, la baie du moulin,</li> <li>- la queue du Petit lac, la baie de l'Oisillière</li> </ul>
La Boulogne	St Philbert De Grandlieu	brochet	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus	100 m	Seule la pêche au plomb sur le fond) est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en aval du pont de Pierre, baie du Moulin</li> </ul>
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 580m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **20 DEC. 2017**

La préfète

 Pour la préfète et par délégation,  
 la secrétaire générale par intérim

  
 Marie-Hélène VALENTE

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Ognon	Pont St Martin	brochet	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus	150 m	La pêche est autorisée seulement avec une ligne flottante munie d'un flotteur et d'un hameçon simple : en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche
Brivet	Pontchateau	tous poissons	toute l'année		- pêche interdite sur l'ensemble de la frayère de pimpnelle - ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet - en rive droite au lieu dit « Marais de Coët-Roz, (parcelles N°86b et 87b, section AH)
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Et Le Loroux-Bottereau	brochet	toute l'année		Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN
Etang de la Forge	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	5 Ha	De « l'ouvrage de la Frayère » à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Etang de la Forge ( rivière du Don )	Moisdon La Riviere	tous poissons	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Etang de Gravotel	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	1,6 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107 )
Etang de Beaumont	Isse	tous poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale-par intérim

Marie-Hélène VALENTE

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
LE GOBERT	Thouare-Sur-Loire	tous poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Étang	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancarte
Étang de Brossay	Grandchamp des Fontaines	tous poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par un pancartage
Étang de la Courbetière	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par un pancartage
Étang du Chêne au Borgne	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Étang	Machecoul	tous poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne
Étang de la Touche	Erbray	tous poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Étang de Beaulieu	Coueron	tous poissons	toute l'année		Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**  
La Préfète,Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau / plan d'eau	Dispositions particulières
Lac de Grandlieu	Seuls les membres de la Société Coopérative des Pêcheurs aux Engins du lac de Grandlieu peuvent pêcher au moyen des engins et filets définis par la réglementation spéciale applicable au lac ( <i>arrêté préfectoral du 9 janvier 2004</i> )
Marais Indivis de Grande Briere Mottiere	Sur ce marais (parcelles situées sur communes de ST JOACHIM - ST LYPHARD et GUERANDE), la pêche est réglementée par <i>arrêté préfectoral du 16 mai 1988</i>
Plan d'eau Communal de Grandchamp des Fontaines	Ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la pêche en eau douce
Gesvre - Hocnard - Cens	Le nombre des balances à écrevisses autorisé est limité à 6, tous les autres engins sont interdits
Etang du Ridoire (commune de Nivillac)	Ce plan d'eau, jouxtant la R.N. 165, limitrophe de la commune d'HERBIGNAC, est entièrement cadastré sur la commune de NIVILLAC (Morbihan) : il y est fait application de la réglementation en vigueur dans le département du Morbihan.
Marais Endigué de Petit-Mars et St Mars du Desert	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant un pêcheur professionnel à exercer dans les eaux libres du marais de MAZEROLLES et définissant les modalités spécifiques de pêche.
La Sevre Nantaise (Commune de Vertou)	Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon
Le Cens	Parcours "no kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne
Le Gesvres	"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche est autorisée à une canne, tenue à la main.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**  
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. L'utilisation de vif est interdit.
Canal de la Boulaie	- La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Crossac - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de l'ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Canal de la Chaussee	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin
Brivet	Ste-Anne S/ Brivet Ponchateau Besne	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets trmail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (commune de Ste-ANNE S/BRIVET –limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'Angle (commune de BESNE – limite aval) et sur le canal de Besné et sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais et sur le canal de Coidejon (commune de Pontchateau)
Etang du perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Petit Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE



## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Plan d'eau de St Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill uniquement Black-Bass
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. <i>No-kill Black-Bass</i>
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang la Filee	Les Sorinieres	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Plan d'eau du Motais	Casson	no kill	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEF/2539 Nantes le  
La Préfète, **28 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pré Faily	Vigneux de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Borderie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2.5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etangs de la Ville Marie	Mesquer	tous poissons	toute l'année	2ha	
Etangs de Trévigal		tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le 28 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2.3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0.7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poissons est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture). <i>Pêche au vif interdite.</i>
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4.3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	carpe brochet	toute l'année	1ha 0,6ha	Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en no-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome. Plan d'eau aval no kill brochet. <i>Pêche au vif interdite.</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539 – Nantes, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale par intérim,

  
Marie-Hélène VALENTE

**COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE**

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdite

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**  
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets		Observations
	Loire	Loire	Loire	Loire	
Dideau	1 (1)		0		réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Epervier	1		1		Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : - 25 m <sup>2</sup> - 10 m <sup>2</sup>	1		1 (3) 1		pour les titulaires d'une licence  sur les lots 13 - 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539 - Nantes, le

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

**28 DEC. 2017**

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire		Loire	Observations
Araignée	1		0	
Filet tramail	200m		0	Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400m
Filet type semne	1		0	
Verveux sans aile	1		0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.
Verveux à aile à une seule poche	0		0	Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux barrière	10(7)		0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539 – Nantes, le **20 DEC. 2017**  
La Préfète

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES**

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Loire	Observations
Engins				
Tézelle	0	0		verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 (5)		3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Nasses à lamproies	25		1 (6) (3)	seulement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité		2 (3)	
Balances à écrevisses	25		6 (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire		Loire	Observations
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0		18 hameçons maximum (3)	
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 (4) (7)		3 (2) (3)	
Vermée			1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4		4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **20 DEC. 2017**  
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Loire	Observations
Tamis à civelle	2 AE=1,20 m prof = 1,30m			
Bosselles à crevettes	100 (4) et (8) lots 14/15			
Filet guideau pour crevettes	1 lots 14/15			
Baros	1			Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l'utilisation de 10 verveux barrières.

(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539 – Nantes, le 20 DEC 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale-par intérim

Marie-Hélène VALENTE

<b>LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LES EAUX NON DOMANIALES</b>
---

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	longueur maximum : 25 m
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m <sup>2</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

DANS LA LIMITE DE 6 ENGINS AU CHOIX DU PÊCHEUR

Engins	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encraus	3	
Bosselles Ou Nasses anguillères	3	
Ligne de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEEE/2539

Nantes, le **20 DEC. 2017**  
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

  
Marie-Hélène VALENTE

<b>DIMENSIONS DES MAILLES</b>
-------------------------------

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :  
 le côté des mailles carrées ou losangiques,  
 le petit côté des mailles rectangulaires,  
 le quart du périmètre des mailles hexagonales  
 l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539 – Nantes, le **20 DEC. 2017**  
 La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
 la secrétaire générale par intérim

  
 Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Epervier	1 (1)	0	1(1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de - 25 m <sup>2</sup>	1 (1)	0	1	1 (3)	sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1)	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm		1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539 - Nantes, le **20 DEC. 2017**  
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

  
Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets		OBSERVATIONS
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal		
Verveux barrière	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0		Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à anguilles ou Bosselles à anguilles	50 (4) et (7)	0	50 (4) et (7)	3 (2) (3)		
Nasses à poissons ou Ancraux	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	3 (5) (3)		Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	0		Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **28 DEC. 2017**  
La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim

  
Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEEF/2539

Nantes, le **20 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Vermée	0	0	0	1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Tamis à civeilles	0	2 (6)	0		

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017/SEE/2539

Nantes, le **20 DEC. 2017**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE